

LA REPRESENTATION DES SALARIES

I- Généralité :

Au sein de chaque établissement, **trois instances** assurent la représentation des salariés.

- **L'institution de délégués du personnel** est la plus ancienne (**1917**), mais ne commence à se généraliser qu'à partir de **juin 1936 (Accords Matignon)**.
- **Les comités d'entreprise** quelques **années** plus tard, ont été mis en place (**Ordonnance du 22 février 1945**).
- **Les délégués syndicaux**, la reconnaissance de l'exercice du **droit syndical**, à l'intérieur même de chaque unité de production, et sa traduction la plus immédiate, à savoir la désignation des **délégués syndicaux**, sont beaucoup plus récentes (**Loi du 27 décembre 1968**).

II- Champ d'application :

Le champ d'application de ces différentes **législations** dépend des effectifs employés (**50** pour l'élection des comités d'entreprise et la désignation des délégués syndicaux, **11** pour l'élection des délégués du personnel).

Les missions qui leur sont dévolues s'expriment, selon les cas, à travers le **droit à l'information**, la participation aux activités de gestion ou encore l'établissement de **plates-formes revendicatives**.

Les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel ont en commun d'être élus, dans des conditions pratiquement identiques, par l'ensemble des salariés (et ce, pour un **mandat de un ou deux ans**, avec possibilité de reconduction).

Les délégués syndicaux, eux, sont désignés par leur organisation pour une durée illimitée. La loi du **28 octobre 1982** précise et élargit les attributions respectives de ces différentes **instances**.